

Modifiant la délibération n° 2022/130 du 23 mars 2022 autorisant le Maire à engager les procédures de déclassement d'une partie de la parcelle communale issue du lot n°15, sis Nondoué, morcellement Poncet afin d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 8 septembre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2022/130 du 23 mars 2022 autorisant le Maire à engager les procédures de déclassement d'une partie de la parcelle communale issue du lot n°15, sis Nondoué, morcellement Poncet afin d'en autoriser la cession,

VU la demande du notaire en date du 23 août 2022,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/109 du 23 août 2022,

La commission municipale intitulée « développement durable du territoire », entendue en séance du 23 août 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 3 de la délibération n°2022/130 du 23 mars 2022 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

*Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux ladite parcelle à Messieurs VIRATELLE (SCI BADETS).
Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa.*

Lire :

*Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux ladite parcelle à Messieurs VIRATELLE (SCI BADETS).
Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa au montant de 250 000 FCFP / are.*

ARTICLE 2/

Le reste est inchangé.

ARTICLE 3/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 4/

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 8 SEPTEMBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 16 SEP. 2022

Le secrétaire de séance


Reine CHENOT

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

| | | |
|------------------------|---|---|
| SUBD. ADMINIS. SUD | - | 1 |
| SAG | - | 1 |
| DDP | - | 1 |
| DAF | - | 1 |
| TRESORIER PROVINCE SUD | - | 1 |
| MESSIEURS VIRATELLE | - | 1 |

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

16 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ